

# Création de l'Institut National des Sciences Topographiques

---

*L'arrêté du 8 septembre 1982 du Ministre de l'Éducation Nationale porte création de l'Institut National des Sciences Topographiques dans les termes ci-dessous :*

Le ministre de l'Éducation Nationale.

Vu la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

Vu le décret du 22 mai 1920 modifié relatif au Conservatoire National des arts et métiers.

Vu le décret n° 48-1132 du 12 juillet 1948 relatif au diplôme de géomètre-expert foncier.

Vu le décret n° 76-1144 du 9 décembre 1976 fixant les conditions d'admission des élèves étrangers dans les écoles d'ingénieurs.

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Conservatoire National des arts et métiers en date du 16 mars 1982.

Vu l'avis du Conseil National de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 juin 1982.

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> — L'Institut de sciences appliquées du Conservatoire National des arts et métiers dénommé Institut de Topométrie prend le nom d'Institut National des Sciences Topographiques.

Il comprend :

Une école supérieure des géomètres et topographes.

Un institut de topométrie.

Art. 2 — L'Institut National des Sciences Topographiques a pour missions :

La formation initiale d'ingénieurs de l'école supérieure des géomètres et topographes.

L'enseignement des connaissances générales, techniques et juridiques correspondant au programme officiel du diplôme de géomètre-expert foncier DPLG.

La formation continue des géomètres et topographes.

La recherche scientifique correspondant aux spécialités techniques de son enseignement.

Art. 3 — L'Institut National des Sciences Topographiques est administré par le directeur du Conservatoire National des arts et métiers assisté d'une commission technique conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 22 mai 1920 modifié.

La composition et les attributions de la commission technique sont fixées par arrêté du directeur du Conservatoire National des arts et métiers, sur pro-

position du Conseil d'Administration de cet établissement. Cet arrêté n'est exécutoire qu'après approbation du ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 4 — Le recrutement des élèves sur concours ou sur titres, l'organisation des études, les conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur de l'école supérieure des géomètres et topographes sont arrêtées par le directeur du Conservatoire après avis de la commission technique.

Art. 5 — L'école supérieure des géomètres et topographes peut recevoir en sus des élèves recrutés suivant la procédure normale, des élèves étrangers, en vue d'une formation d'ingénieurs (option Cadastre) en collaboration avec l'école nationale du Cadastre. Ces élèves peuvent recevoir après examen le diplôme d'ingénieur de l'école supérieure des géomètres et topographes avec la mention : option Cadastre.

Art. 6 — Les conditions d'admission, l'organisation des études, les conditions de délivrance du diplôme de l'Institut de topométrie sont arrêtées par le directeur du Conservatoire après avis de la commission technique.

Art. 7 — Les ressources de l'Institut National des Sciences Topographiques comprennent les droits d'inscription et les frais de participation, les subventions de l'État, des groupements professionnels, des entreprises et des particuliers, notamment dans le cadre de la taxe d'apprentissage pour la formation initiale ainsi que la rémunération des prestations contractuelles assurées par l'Institut.

Art. 8 — Les dépenses de l'Institut comportent :

La rémunération du directeur des études et du personnel permanent ou vacataire de l'Institut.

Les achats de matériels, les travaux et fournitures nécessaires à la formation, la recherche, aux ressources documentaires, au secrétariat.

La participation aux charges générales du Conservatoire National des arts et métiers.

Art. 9 — Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1939 modifié relatif à la création d'un Institut de Topométrie au Conservatoire National des arts et métiers sont abrogées.

Art. 10 — Le directeur du Conservatoire National des arts et métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Le directeur du Conservatoire National des arts et métiers.

Vu le décret du 22 mai 1920 modifié, relatif à l'organisation administrative du Conservatoire National des arts et métiers.

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 1982 transformant l'Institut de Topométrie en Institut National des Sciences Topographiques.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire National des arts et métiers, dans sa séance plénière du 16 mars 1982.

*Le directeur du Conservatoire National des arts et métiers a consécutivement fixé par arrêté du 6 décembre 1982 la composition de la commission technique chargée de l'assister dans l'administration de l'Institut. Nous noterons qu'une large place y est faite aux professionnels de la topographie et qu'elle comprend notamment un représentant désigné par l'Association Française de Topographie. Le texte de l'arrêté est reproduit ci-dessous.*

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** — La commission technique de l'Institut National des Sciences Topographiques, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 8 septembre 1982 est constituée de la manière suivante :

Président : un membre de la commission technique.

— Un membre du Conseil d'Administration du CNAM désigné par ce conseil.

— Un inspecteur général de l'Éducation Nationale désigné par le ministre.

— Le directeur de l'Institut Géographique National ou son représentant.

— Un représentant du directeur du Génie Rural et des Eaux et Forêts.

— Un représentant du directeur du Cadastre et de la publicité foncière.

— Un représentant du Conseil Général des Ponts et Chaussées.

— L'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées responsable de la formation au service technique de l'Urbanisme du ministère de l'Urbanisme et du Logement.

— Le président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts Fonciers ou son représentant.

— Le président du Conseil Régional de Paris de l'Ordre des Géomètres-Experts Fonciers ou son représentant.

— Le président de la commission "enseignement" de l'Ordre des Géomètres-Experts Fonciers ou son représentant.

— Le président de la Société française de photogrammétrie et de télédétection ou son représentant.

— Un représentant salarié, géomètre-expert ou ingénieur, désigné par l'Association française de topographie.

— Deux professeurs du CNAM chargés d'enseignements scientifiques ou techniques.

— Le président des anciens élèves de l'INST ou son représentant (sauf pour les questions concernant le personnel).

— Le délégué élu des élèves de l'INST (sauf pour les questions concernant le personnel).

**Art. 2** — La commission technique qui assiste le directeur du CNAM dans l'administration de l'Institut National des Sciences Topographiques est consultée pour avis sur les questions suivantes :

— modalités d'admission des élèves,

— programmes d'enseignement,

— modalités des examens,

— budget annuel de l'Institut,

— orientation des recherches.

Les personnels enseignants, à l'exclusion des personnels fonctionnaires, sont nommés par le directeur du CNAM, après avis de la commission technique.

Les autres nominations ou affectations et tous les actes d'administration autres que ceux dont il est fait mention ci-dessous, sont du ressort du directeur du CNAM.

Le directeur nomme également aux fonctions de directeur des études et de secrétaire général.

**Art. 3** — Le directeur des études de l'Institut National des Sciences Topographiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.